

Arrêt

n° 290 799 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique musakata de la province de Bandundu et de religion protestante. Vous avez arrêté vos études en cinquième année secondaire pour des raisons financières. Ensuite vous avez fait du commerce sur le grand marché de Kinshasa, de 2009 à 2015. De 2015 à 2017, vous avez travaillé dans un salon de coiffure dans la commune de Kalamu, quartier Yolo. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, vous obtenez un passeport parce que vous envisagez de voyager un jour. Mais vous ne l'avez pas utilisé et il a expiré.

Du 19 au 21 janvier 2015, vous participez à une première manifestation, contre la décision de Kabila de prolonger le recensement pendant quatre ans. Il y a eu des morts et des blessés, ainsi que des arrestations. En ce qui vous concerne, vous n'avez pas eu de problème.

Le 19 septembre 2016, vous participez à une deuxième manifestation, toujours contre le maintien de Kabila au pouvoir.

Le 30 juin 2017, un ami vous écrit pour vous prévenir que Ne Muanda Nsemi se trouve dans les environs de Kinshasa pour faire un coup d'État. Vous sortez dans les rues pour manifester contre le pouvoir de Kabila. Il y a beaucoup de morts, de blessés et Ne Muanda Nsemi est arrêté. Vous sortez également dans les rues pour sa libération. Pour votre part, vous n'avez pas de problème.

Le 19 décembre 2017, vous sortez à nouveau dans les rues pour réclamer que Kabila quitte le pouvoir. La garde présidentielle lance des gaz lacrymogènes et tire à bout portant. Vous fuyez dans une parcelle. Certains de ces militaires vous suivent. Ils vous arrêtent avec violence. Ils arrêtent de nombreuses autres personnes et vous amènent au camp Tshatshi, où vous êtes torturé et détenu pendant un peu plus de deux semaines.

La nuit du 4 au 5 janvier 2018, les militaires vous photographient, prélèvent vos empreintes digitales et vous emmènent les yeux bandés avec treize autres détenus. Quand ils vous enlèvent votre bandeau, vous vous trouvez dans la brousse. Ils fusillent les détenus un par un. Quand vient votre tour, vous criez le nom de votre père. Il s'avère que votre père avait aidé l'un de ces militaires lors du décès du sien et que vous êtes de la même ethnie. Il décide donc de vous épargner. Il vous ramène au domicile familial. Ce militaire explique qu'à cause de vos empreintes digitales, vous devez quitter le pays.

Vous allez chez votre tante à Nsele jusqu'à votre départ. Votre cousin, [L. P.], travaille à l'aéroport et il vous met en contact avec monsieur John, qui vous procure un passeport d'emprunt. Le 14 janvier 2018, vous prenez un vol pour la Turquie muni de ce passeport d'emprunt. Le 21 juin 2018 vous quittez la Turquie pour la Grèce. Vous y introduisez une demande d'asile. Vous arrivez en Belgique le 6 avril 2021 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 12 avril 2021.

Vous ne déposez pas de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez les autorités : que ce soit le régime de Kabila ou celui de Tshisekedi qui est le pion de Kabila. Vous craignez d'être arrêté en raison de votre participation à des manifestations et des marches et en raison de votre arrestation suite à la marche du 19 décembre 2017 au cours de laquelle vous avez été arrêté puis détenu et vos empreintes digitales relevées (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 9-10).

Force est de constater que vos déclarations comportent d'importantes lacunes et contradictions sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise. Partant, le Commissariat général relève que vos craintes liées à ce récit ne sont pas fondées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate une contradiction entre vos déclarations et une publication sur un compte Facebook à votre nom et avec votre photo (NEP, p. 19 ; extraits de Facebook montrés pendant l'entretien annexés aux NEP). Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté pendant une manifestation, le 19 décembre 2017. Or le Commissariat général a trouvé une photo de vous en Turquie publiée le 4 octobre 2017 (extraits de Facebook montrés pendant l'entretien annexés aux NEP), soit deux mois avant votre détention. Lors de votre entretien personnel, lorsque l'officier de protection vous montre cette photo datée du 4 octobre 2017, vous reconnaissez que c'est vous sur cette photo et qu'elle a été prise en Turquie (NEP, p. 19). Par contre, confronté à la date de la publication de la photo, vous vous limitez à dire que c'était en 2018 et qu'il s'agit d'une erreur (NEP, p. 19), ce qui n'explique pas le fait que cette photo de vous en Turquie soit publiée à une date où vous dites être au Congo. Qui plus est, vous aviez déjà affirmé plus tôt au cours de l'entretien ne pas avoir quitté le Congo avant le 14 janvier 2018 (NEP, p. 8, 9). Pour ces raisons, le Commissariat général constate que votre crédibilité générale est fortement entamée.

Ensuite, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à votre détention de deux semaines dans le camp Tshatshi. En effet, outre le fait que selon les informations sur Facebook vous étiez en Turquie à cette période, le caractère peu spontané, lacunaire et peu spécifique de vos propos au sujet de cette détention que vous alléguiez avoir subie n'exprime pas une expérience vécue et ne permet aucunement de considérer celle-ci comme établie.

Pour commencer, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées sur votre vécu en détention, ce qui se passait et la manière dont vous occupiez vos journées, vous parlez surtout des tortures que vous et vos codétenus receviez plusieurs fois par jour, car vos geôliers cherchaient à savoir qui étaient les politiciens à l'origine de la manifestation, et du fait que certains étaient emmenés et ne revenaient plus dans le cachot. Toutefois vous vous limitez à répéter plusieurs fois des éléments très généraux et stéréotypés (NEP, p. 11, 17, 18). Vous dites aussi que vous pensiez que vous alliez mourir et vous ne faisiez que prier ou dormir à cause des émotions, voire bavarder un peu avec les autres détenus (NEP, p. 17, 18). Ces éléments dénués de spécificité et de détail n'expriment pas une expérience vécue. Il ressort également de vos réponses quelques informations vagues et stéréotypées sur le lieu de détention : le cachot était au sous-sol (NEP, p. 11), les conditions étaient mauvaises et ça sentait mauvais (NEP, p. 11), c'était sale et vous dormiez sur des cartons (NEP, p. 17). Vous revenez également sur les repas à plusieurs reprises, mais en répétant les mêmes choses sans en dire plus (NEP, p. 17, 18). Ainsi, malgré de nombreuses questions ouvertes formulées de différentes manières et des questions fermées, sur différents thèmes, vos réponses répétitives, lacunaires et peu détaillées ne permettent pas de comprendre votre vécu et ce qui se passait pendant votre détention.

En ce qui concerne les autres détenus, vous vous limitez à dire qu'ils étaient nombreux, environ 25, et que vous bavardiez un peu. Vous avez seulement appris qu'ils venaient d'autres communes et qu'ils avaient été arrêtés dans le même contexte que vous (NEP, p. 11, 18). Vous mentionnez également comme événement marquant un de vos codétenus qui a fait une crise à cause des tortures et qu'il a été emmené mais vous ne savez pas où (NEP, p. 17). Ainsi, le Commissariat général constate que vous ne donnez que très peu d'éléments au sujet de vos codétenus, bien que l'occasion d'en parler vous ait été donnée à plusieurs reprises.

Ainsi, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées à même de convaincre de la réalité de celle-ci. Pour ces raisons, le Commissariat général considère que vous n'avez pas subi les problèmes que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De même, en ce qui concerne la manifestation du 30 juin 2017, certaines contradictions et inconstances dans vos propos continuent d'ôter toute crédibilité au récit que vous présentez. Vous dites d'abord que Ne Muanda Nsemi était dans les environs de Kinshasa pour faire un coup d'État et que vous êtes sortis dans les rues pour faire tomber Kabila et que Ne Muanda Nsemi a été arrêté. Vous dites également que vous êtes sortis dans les rues pour faire libérer Ne Muanda Nsemi. Lorsque l'officier de protection tente de savoir si c'était à la même date, vous ne répondez pas vraiment à la question et vous changez de sujet (NEP, p. 10-11). Interrogé à nouveau à ce sujet, il apparaît alors que cette marche avait pour but la

libération de Ne Muanda Nsemi. Vous dites qu'il est sorti de prison quelques mois après (NEP, p. 13-14). Or selon les informations objectives (farde Informations sur le pays, documents n° 1 à 3), l'évasion très médiatisée de Ne Muanda Nsemi a eu lieu le 17 mai 2017. Confronté à cela, vous affirmez finalement être sortis dans la rue le 30 juin parce que Ne Muanda Nsemi voulait faire le coup d'État (NEP, p. 13-14). Cependant, selon les mêmes informations objectives, il reste caché après son évasion et n'apparaît que dans une vidéo du 27 juin 2017 dans laquelle il appelle les Congolais à une révolution le 7 août 2017. Partant, la crédibilité de votre récit d'asile est davantage entamée par ces constatations.

Pour terminer, le Commissariat général constate que même s'il est possible que vous ayez participé à des marches ou à des manifestations en 2015 et 2016, vous n'êtes pas une personnalité visible et ciblée.

En effet, vous signalez vous-même ne pas avoir eu de problème au cours des trois premières manifestations auxquelles vous participez (NEP, p. 10-11). Vous n'invoquez pas d'autre problème que votre arrestation et votre détention suite à la manifestation du 19 décembre 2017, date à laquelle vous étiez déjà en Turquie comme mentionné précédemment et que cette détention n'a pas été considérée crédible par le Commissariat général.

De même, vos propos en ce qui concerne le fait que vous vous saviez ciblé ou non manquent de constance. D'une part, vous dites plusieurs fois l'avoir appris seulement au cours de votre détention, donc entre le 19 décembre 2017 et le 5 janvier 2018 et qu'avant vous ne saviez pas que vous étiez poursuivi (NEP, p. 11, 13, 16). D'autre part, vous expliquez avoir déménagé en 2016 parce que vous saviez que vous étiez poursuivi (NEP, p. 6, 13, 14, 16).

En outre, vous déclarez que selon votre famille au pays, des gens sont toujours à votre recherche. Toutefois, vos déclarations au sujet de ces recherches sont très vagues : vous savez juste que des gens se renseignent pour savoir si vous habitez toujours là (NEP, p. 7). Vous ne savez rien d'autre sur les recherches à votre encontre.

Pour finir, ni vous ni votre famille n'aviez d'affiliation politique (NEP, p. 5).

Dès lors, il n'y a aucune raison de penser que vous étiez visible auprès des autorités congolaises et que vous le seriez encore à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 10, 12, 19-20).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 avril 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant reproduit le résumé compris dans le point A de la décision entreprise. Il précise « *qu'il est possible qu'il ait confondu l'objet de la manifestation du 30 juin 2017 et que celle-ci ne soit pas reliée à l'arrestation de Ne Muanda Nsemi* » (requête, p. 2).

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le Commissariat général) ainsi que son fonctionnement ; la violation « du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (requête, p. 3) ; la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de son récit.

2.4 Il souligne tout d'abord que sa participation à des manifestations au Congo n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, mais que cette dernière minimise à tort le risque qui en découle dans son chef. Il reproche notamment à la partie défenderesse l'absence d'informations objectives dans le dossier administratif concernant les opposants politiques en République démocratique du Congo et considère qu'il pourrait être perçu comme influent par les autorités congolaises en raison de la visibilité qui était la sienne durant les manifestations auxquelles il a participé.

2.5 Il affirme ensuite qu'il ne se trouvait pas en Turquie en octobre 2017 et soutient qu'il est possible de modifier la date d'une publication Facebook. Il considère également avoir tenu des propos complets et cohérents au sujet de l'arrestation et de la détention dont il affirme avoir fait l'objet en décembre 2017 et fait valoir que les éventuelles lacunes qui lui sont reprochées sont liées à l'inadéquation des questions « stéréotypées, larges et nullement précises » qui lui ont été posées (requête p.8).

2.6 Il soutient encore que la situation des « personnes qui s'expriment comme opposants en RDC » est préoccupante et reproduit un extrait d'un rapport de l'association « HRW » (lire « Human Rights Watch ») à ce sujet. Il affirme que la répression des autorités ne se limite pas aux membres des partis de l'opposition.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant clôture sa requête par un inventaire des documents qu'il y joint qui se lit comme suit :

«

1. *Décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire ;*

2. *Document pro déo ;*

3. *Extrait de la page Facebook du requérant ;*

4. *RFI, « RDC: l'opposition maintient son appel à manifester malgré l'interdiction », 19 décembre 2017, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20171219-rdc-manifestation-opposition-kabila-tshisekedi-kinshasa>*

5. *RTBF, « Le journaliste correspondant de la RTBF en RDC brutalisé et arrêté par la police », 15 septembre 2021, https://www.rtbf.be/info/monde/detail_le-journaliste-correspondant-de-la-rtbf-en-rdc-brutalise-et-arrete-par-la-police?id=10840219*

»

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités congolaises suite à sa participation à des manifestations organisées par différents mouvements d'opposition et à l'arrestation dont il déclare avoir fait l'objet en décembre 2017.

4.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.5 La motivation de la décision attaquée est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des invraisemblances, des incohérences et des lacunes qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents.

4.7 Le Conseil estime que le requérant ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs qui fondent la décision attaquée et qu'il ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.7.1 Le requérant affirme notamment ne pas avoir été présent en Turquie en octobre 2017 et soutient qu'il est « *possible sur Facebook de modifier, même rétroactivement, la date d'une publication* » (requête, p. 7). A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a produit à l'appui de sa demande de protection internationale aucun document de preuve documentaire pertinent afin de démontrer la réalité des faits qu'il invoque. En l'état, la seule pièce du dossier administratif qui permette de renseigner les instances d'asile sur la localisation du requérant au moment du principal fait de persécution invoqué pour justifier sa crainte, à savoir sa détention de deux semaines du 19 décembre 2017 au 4 janvier 2018, est la publication Facebook produite par la partie défenderesse. Or la partie défenderesse a légitimement pu déduire de cette pièce de sérieuses indications que le requérant se trouvait en Turquie pendant cette période et non dans un lieu de détention au Congo. Le requérant a expressément été invité à s'exprimer à ce sujet et a reconnu qu'il s'agissait bien de lui mais n'a pas pu fournir à cet égard d'explication convaincante. Le Conseil ne peut en particulier pas se satisfaire de l'explication lapidaire fournie en termes de requête consistant à dire que la date d'une publication Facebook peut être modifiée, pas plus que de l'argument concernant la date des commentaires figurant sous la publication question. Il appartenait en effet au requérant de convaincre qu'il était effectivement présent au Congo pendant cette période, ce qui pouvait raisonnablement être attendu de lui notamment en raison du réseau familial dont il dispose sur place. En

conséquence, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne se trouvait pas dans son pays d'origine au moment des principaux faits qu'il invoque, ce qui hypothèque sérieusement la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.7.2 Le Conseil relève ensuite qu'il appartenait au requérant, par ses déclarations et des éléments de preuve documentaire, de convaincre le Commissariat général de la réalité de sa participation aux manifestations dont il est question et des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés pour cette raison avec ses autorités nationales. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun élément de preuve pertinent pour étayer son récit. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu s'appuyer sur ses dépositions et confronter celles-ci aux informations recueillis par ses services, notamment les informations publiques concernant les événements politiques auxquelles le requérant dit avoir participé et celles figurant sur les réseaux sociaux. Si l'évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible. Or, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles le Commissaire général estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées convaincantes quant à ces faits et que, partant, ces événements ne peuvent pas être tenus pour établis. A cet égard, le requérant reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant sont généralement dépourvues de consistance et qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de sa participation aux manifestations du 30 juin et du 19 décembre 2017, ni celle de l'arrestation et de la détention qu'il prétend avoir subies, ni celle des poursuites qui en découleraient. Les arguments de la requête à cet égard qui consistent à affirmer que les déclarations du requérant sont convaincantes et complètes et à apporter des explications factuelles aux lacunes relevées dans la décision attaquée ne convainquent, en l'espèce, pas le Conseil.

4.7.3 Le requérant conteste encore l'analyse réalisée par la partie défenderesse de la visibilité de son militantisme politique. Il soutient qu'il convient en l'espèce « *d'examiner dans quelle mesure le profil du requérant fait qu'il pourrait être perçu comme menaçant par ses autorités* » (requête, p. 7). A cet égard, le Conseil rappelle que la participation du requérant aux manifestations du 30 juin et du 19 décembre 2017 ne peut pas être tenue pour établie. Une analyse bienveillante des déclarations du requérant aboutit au mieux à considérer que ce dernier a participé à des marches en janvier 2015 et en septembre 2016 au cours desquelles il n'a rencontré aucun problème avec ses autorités nationales. L'argument de la requête qui expose que « *le caractère répété de sa participation à des manifestations et des arrestations qui s'en sont suivies, fait qu'il attire l'attention de ses autorités et peut être perçu comme influent* » (requête, p. 7) ne peut donc en aucun cas être suivi. Le Conseil n'aperçoit donc aucune indication permettant de considérer que le requérant serait perçu comme menaçant par ses autorités. Il ne peut en outre pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir joint au dossier administratif des documents concernant le sort des opposants politiques en RDC dès lors qu'il n'est pas établi que le requérant serait lui-même un opposant politique ou qu'il serait perçu comme tel.

4.8 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas toutes remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la pertinence des autres motifs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en tout hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en République démocratique du Congo, région de Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE